

# FR\_GERICHTE 102 2024 92 vom 24. Juni 2024

FR Kantonsgericht, 2024-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2024\\_92](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2024_92)

FR: FR\_GERICHTE 102 2024 92 du 24 juin 2024

IT: FR\_GERICHTE 102 2024 92 del 24 giugno 2024

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

## Erwägungen

### E. 1.1

Seule la voie du recours (art. 319 ss du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC]) au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 lit. a CPC), l'appel n'étant pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 lit. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), le recours doit être déposé dans les dix jours à compter de la notification (art. 321 al. 2 CPC), délai que la recourante a respecté. La Cour statue sans débats (art. 327 al. 2 CPC). La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC).

### E. 1.2

La valeur litigieuse est inférieure à CHF 30'000.- de sorte que seul le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert contre le présent arrêt (art. 74 al. 1 let. b et 113 ss LTF).

### E. 1.3

Conformément à l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. En effet, en procédure de recours, le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement. Le deuxième alinéa de cette disposition réserve certes les dispositions spéciales de la loi, mais la procédure de mainlevée n'est pas visée par cette réserve. L'interdiction des faits nouveaux s'applique également à la partie adverse (cf. arrêt TF 5A\_950/2014 du 16 avril 2015 consid. 3.5). Ce n'est qu'au stade du recours que la recourante a attesté que les décisions de taxation concernées par la poursuite étaient définitives et exécutoires faute de réclamations écrites de la débitrice contre celles-ci. Ce nouveau moyen, tardif au regard de l'art. 326 al. 1 CPC, est irrecevable et il n'en sera dès lors pas tenu compte.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

### E. 2.1

Dans la procédure de mainlevée définitive, l'examen par le juge de la mainlevée portera notamment d'office sur le caractère exécutoire du titre de mainlevée produit par le créancier (STAEHELIN, in Basler Kommentar SchKG I, 3e éd. 2021, art. 80 n. 9; ATF 38 I 26). Le

caractère exécutoire doit résulter du titre produit par le créancier ou d'un document qui s'y réfère (CR LP – SCHMIDT, 2005, art. 80 n. 3 ; Extraits 1953 p. 97, confirmé par RFJ 2016 142 consid. 2a et par l'arrêt TC FR 102 2016 102 et 103 du 1er juin 2016 consid. 3) ; une preuve par d'autres moyens n'est ainsi pas admissible et le juge de la mainlevée n'est par exemple pas en droit de suppléer à l'absence de production du jugement exécutoire par les constatations qu'il a pu faire dans les actes du procès déroulé devant lui en première instance (RFJ 2016 142 consid. 2a ; Extraits 1953 p. 97). Lorsque l'autorité administrative compétente pour connaître de l'opposition à la décision produite à l'appui de la requête de mainlevée est la même que celle qui a rendu cette décision, l'attestation du caractère définitif et exécutoire de la décision produite à l'appui de la requête de mainlevée n'a pas impérativement à résulter de la décision produite ou d'un document qui s'y réfère, mais peut ressortir de la requête de mainlevée (RFJ 2017 85 consid. 3b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante allègue que la procédure en cas de réclamation ainsi que les voies de droit sont indiquées dans les décisions produites qui sont la décision de taxation du 26 août 2021 concernant l'impôt communal sur les prestations en capital, celle du 30 novembre 2021 concernant la taxe sur les ordures ménagères ainsi que les décisions de taxation d'office pour l'impôt communal concernant les années 2020 et 2021 des 3 janvier 2022 et 12 juillet 2023. Elle souligne qu'il y est en particulier indiqué que « passé le délai de réclamation de 30 jours, la facture devient définitivement exécutoire ». Elle en conclut que le caractère définitif et exécutoire était clairement mentionné dans les décisions de taxation produites et que la mainlevée définitive de l'opposition aurait dû être accordée.

### **E. 2.3**

Les décisions produites constituent des titres de mainlevée définitive, pour autant que leur caractère définitif et exécutoire soit attesté. Or, en l'occurrence, ces décisions ne sont pas attestées définitives et exécutoires, et la requérante, qui est également compétente pour connaître d'une réclamation contre ces décisions, ne l'a pas affirmé non plus dans sa requête de mainlevée, mais uniquement dans son recours, ce qui est tardif (cf. supra consid. 1.3.). En outre, le fait qu'il soit indiqué dans les voies de droit que, passé le délai de réclamation de 30 jours, la décision devient définitivement exécutoire, n'est pas suffisant, selon la jurisprudence, pour établir le caractère définitif et exécutoire de celle-ci. Il s'agit uniquement d'une explication générale préimprimée des conséquences de l'absence de réclamation, mais on ne saurait en déduire que l'opposant n'a pas formé de réclamation dans le cas concret. En l'absence d'attestation du caractère exécutoire des décisions, celles-ci ne valent pas titres de mainlevée définitive et la requête de mainlevée devait être rejetée. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la Commune de A. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 120.- (art. 48 et 61 al. 1 OELP). Ils seront prélevés sur l'avance de frais versée le 12 juin 2024 par la recourante. Le solde de l'avance de frais est restitué à la recourante. Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Président du Tribunal civil d'arrondissement de la Glâne du 21 mai 2024 est

confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 120.-, sont mis à la charge de la Commune de A. \_\_\_\_\_ et sont prélevés sur l'avance versée le 12 juin 2024. Le solde de l'avance de frais, par CHF 130.-, est restitué à la Commune de A. \_\_\_\_\_. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 24 juin 2024/say La Présidente La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.